

SEANCE DU 2 JUILLET 2015

DÉCISION N° 2015 / 36 / NDCA / 7

PROJET D'ACHEVEMENT DE L'AMENAGEMENT DES RN154 ET RN12 PAR MISE EN CONCESSION AUTOROUTIERE Section Nonancourt - Allaines

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment le L 121-12,
- vu la lettre de saisine du Secrétaire d'Etat chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche du 23 juin 2015, et le dossier annexé,
- vu la décision n°2010/69/NDCA/6 du 3 novembre 2010, désignant Monsieur Jean-Yves AUDOUIN en qualité de garant de la concertation pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique,

considérant que :

- le projet a fait l'objet d'un débat public du 12 octobre 2009 au 28 janvier 2010
- la Commission doit se prononcer sur la base des seuls documents transmis par le maître d'ouvrage;
- le dossier du maître d'ouvrage montre que l'avancement du projet répond à la décision ministérielle du 26 juin 2010;
- les options préférentielles de passage, d'une part, et les tracés et lieux d'échange, d'autre part, ont fait l'objet d'une large concertation post-débat public sous l'égide d'un garant désigné par la CNDP;

après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

Article 1:

Il n'y a pas lieu d'organiser un nouveau débat public, au sens de l'article R121-7 du Code de l'Environnement, sur le projet d'achèvement de l'aménagement de la RN 154 par mise en concession autoroutière de la section Nonancourt - Allaines.

Article 2:

Il est recommandé au maître d'ouvrage de poursuivre jusqu'au lancement de l'enquête publique le processus de concertation mis en place depuis 2010 sous l'égide du garant, Monsieur Jean-Yves AUDOUIN.

Le Président

Christian LEYRIT